

A propos du Livre noir de la garde alternée

Entretien avec Jacqueline Phélip

Jacqueline Phélip est l'éditrice du *Livre noir de la garde alternée* ⁽¹⁾ et préside l'association *L'Enfant d'Abord* ⁽²⁾.

Michel Sanchez-Cardenas : Le Livre noir de la garde alternée rassemble les réflexions nées de la pratique auprès des enfants placés en garde alternée chez leurs parents lors de la séparation de ces derniers. Un mode de garde ici très remis en question à la fois du point de vue des psychopathologues et de celui des juristes.

Jacqueline Phélip : Je commencerai tout d'abord par vous dire qu'il est tout à fait regrettable que le problème de la garde alternée soit toujours formulé, après cinq années de recul en France, en termes de « pour ou contre ». Or, poser le problème ainsi c'est entrer, de facto, dans un débat purement idéologique dont sont exclues les réalités du terrain. Et pour mieux comprendre la situation d'aujourd'hui, il est utile de

rappeler la genèse de la loi de mars 2002 sur l'autorité parentale. Depuis plusieurs années la famille traditionnelle construite autour d'un engagement réciproque scellé par le mariage se marginalise et les couples de concubins se font et se défont très souvent. Les enfants ne naissent plus dans le cadre d'une institution mais de rencontres souvent éphémères. Une profonde adaptation du droit semblait donc nécessaire afin de répondre à ces situations nouvelles. Jusque là, les enfants de couples divorcés n'accédaient le plus souvent à leur père qu'un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires. Mais certains parents organisaient lors de leur séparation, et sans que la loi ne l'autorise, la résidence alternée pour leurs enfants (le législateur a donc souhaité adapter la législation aux nouvelles formes de familles et rendre légale cette pratique de garde ou résidence alternée

A propos du Livre noir de la garde alternée

Entretien avec Jacqueline Phélip

en étendant son application à tous les enfants, qu'ils soient issus de couples, mariés ou non). Il est cependant important de noter que les promoteurs de la loi souhaitaient surtout une meilleure prise en charge des adolescents par leur père, et la résidence alternée n'était qu'une possibilité offerte aux parents qui en étaient d'accord. Mais sous différentes pressions dont celles de quelques associations de pères, cette loi n'a cessé de se durcir au fil de son élaboration. La majorité des problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui avaient été soulevés lors des débats qui avaient jalonné l'élaboration de cette loi, mais aucun d'eux n'a été pris en compte par le législateur : âge de l'enfant, conflit parental, prise en compte du principal pourvoyeur de soins jusqu'à la séparation, violences conjugales, distance des domiciles etc... Or, in fine, la loi de mars 2002 a cependant accordé aux juges aux affaires familiales le pouvoir d'imposer une résidence alternée sans l'accord des deux parents, alors même qu'aucun garde-fou, aucun critère n'y figure qui pourrait aider les juges à prendre les moins mauvaises décisions si ce n'est les meilleures.

Il est important de souligner, car c'est là le cœur du problème, l'incapacité de cette justice, en l'état actuel des choses, à faire face à ces problèmes : manque de moyens, aucune formation des juges aux affaires familiales sur le développement psychoaffectif de l'enfant, manque d'outils fiables, enquêteurs sociaux aux formations et missions mal définies, psychologues experts mal ou insuffisamment formés, l'« attachement » et la clinique de l'attachement mal connus en France... Or ces familles qui en passent par le système judiciaire sont celles, justement, qui sont conflictuelles, sans d'ailleurs forcément être en conflit violent mais suffisamment pour ne pas avoir une communication a minima. L'association *L'Enfant d'Abord* est articulée entre enfants d'un côté et décisions judiciaires de l'autre. Le grand nombre de cas qui nous sont soumis qui parviennent de la France entière mais aussi de pays franco-

phones, va bien au-delà de la seule expérience des professionnels locaux du droit ou de la santé mentale infantile. Ceci nous permet un éclairage singulier, voire unique, sur ce problème. Dans *Le Livre noir de la garde alternée* je n'avais d'autre objectif que de démontrer, à travers différents exemples, les dérives dangereuses que génère la loi de mars 2002, faute de garde-fous, mais aussi de la quasi impossibilité de faire reconnaître la souffrance des enfants concernés.

MSC : *Quel est le danger d'une garde alternée à un rythme inapproprié ?*

JP : De jeunes enfants, parfois tout bébés, alors que bien souvent aucun processus de parentalisation ne pré-existe à la séparation, sont « partagés » entre père et mère en plein conflit parental, selon des rythmes insensés : hebdomadaires mais aussi parfois par quinzaine, voire par année, une semaine par mois, ou déménagent deux à trois fois dans la même semaine etc. De très jeunes enfants sont enlevés à la garde totale de leur mère parce que celle-ci s'est éloignée du domicile paternel pour trouver du travail ou pour fuir un conjoint violent... Mais aussi des enfants plus grands vivent alternativement dans deux milieux parentaux hostiles, sans la moindre communication, sans le moindre pont entre ces deux univers et clivent leur personnalité, faute de pouvoir articuler ou faire une synthèse de ces deux mondes... Ces enfants, le plus souvent jeunes, présentent des symptômes qui peuvent varier en nombre ou en ampleur d'un enfant à l'autre, d'un âge à l'autre, mais sont toujours les mêmes : pleurs intenses au moment du départ du foyer maternel, agressivité vis-à-vis de leur mère au retour, suivie de « collage » à elle, crainte de toute nouvelle séparation d'avec leur mère, réveils nocturnes fréquents, troubles psychosomatiques (crises d'asthme, poussées d'eczéma...), repli sur soi ou au contraire agitation, état dépressif etc. Ces symptômes traduisent des troubles de l'attachement et une grande détresse chez les plus grands. L'attachement se définit comme un lien particulier, sélectif, que l'enfant

établit au départ de sa vie avec un adulte qui sait répondre de façon appropriée aux signaux de l'enfant, qui prend soin de lui de façon continue, constante, stable, chaleureuse, qui, surtout, est accessible lorsque l'enfant se sent inquiet et qui peut lui conserver une proximité physique qui génère le sentiment de sécurité. Un enfant peut avoir plusieurs figures d'attachement, mais il y en a toujours une préférentielle qui, dans la grande majorité des cas, est la mère. La seule étude qui existe, et qui concerne spécifiquement l'impact sur l'attachement des enfants de parents séparés qui passent des nuits loin de leur mère, est celle de J.Solomon et C. George, en 1999. Ces deux spécialistes de l'attachement ont étudié 145 enfants âgés de 12 à 20 mois qu'elles ont revus entre 26 et 30 mois, et ont découvert que deux tiers des enfants qui passaient des nuits loin de leur mère, développaient avec elle un attachement qualifié de « désorganisé ». Le conflit parental semblait aggraver l'insécurité des enfants. Or l'attachement « désorienté-désorganisé » est considéré dans plusieurs études comme un antécédent des troubles dissociatifs qui n'apparaissent qu'à l'adolescence (Lioti, 1999, Dozier et col. 1999) insistent pour définir l'attachement désorganisé comme le modèle prototype de la dissociation (Guédény, 2006 p.186-187, Carlson et col. 1998) ont pu montrer les liens directs entre attachement désorganisé dans l'enfance et le risque de troubles dissociatifs à la fin de l'adolescence. C'est dire l'importance d'un tel attachement, qui pourrait à lui seul servir de critère de recherche dans ce domaine. Il faut également souligner que l'étude de Solomon et George rappelle celle qui fut faite dans les Kibboutz par Sagi et col. (1994) qui ont observé que les enfants qui dorment loin de leurs parents (non séparés) sont bien plus nombreux que les autres à avoir un attachement insécure à leur mère. Les auteurs concluent que le pourcentage élevé d'attachement insécure est en grande partie lié à l'inaccessibilité de la mère la nuit (Guédény, 2002, p.49). D'autres données

de la littérature scientifique nous éclairent sur les troubles que risquent de présenter ces enfants ultérieurement. De très nombreux travaux, en effet, démontrent un lien entre système d'attachement en bas âge et psychopathologies à l'âge adulte : troubles de l'humeur (Tyrell-Dozier, 1997), troubles anxieux (Fonagy, 1996 ; Warren, 1999), troubles alimentaires : anorexie, boulimie (Kobak, 1996), conduites addictives (toxicomanie, alcoolisme, etc., Fonagy, 1996). Ainsi, les troubles de l'attachement installés précocement peuvent générer des troubles irréversibles qui vont persister chez l'adolescent puis chez l'adulte sous la forme de difficultés d'adaptation aux événements et au milieu de vie : troubles affectifs, incompréhension des autres, difficulté d'accorder sa confiance et de se lier aux autres dans des relations solides et durables, troubles cognitifs touchant la compréhension et le raisonnement, états dépressifs, troubles du comportement (désinsertion sociale, délinquance juvénile). La perte ou la séparation de la figure d'attachement dans l'enfance sont ainsi considérées comme des facteurs de vulnérabilité qui prédisposent aux troubles anxieux et aux états dépressifs chez l'adulte.

MSC : *La garde alternée est-elle toujours un échec ?*

JP : Des parents sont capables de réussir la garde alternée de leur enfant. Mais il faut des conditions précises pour qu'elle fonctionne dans le meilleur intérêt de celui-ci. La première, impérative, est que les parents ne soient pas en conflit, s'entendent et communiquent entre eux. Il faut que les rythmes d'alternance tiennent compte de l'âge de l'enfant. Un bébé ou très jeune enfant n'a ni la mémoire ni les notions d'espace et de temps d'un adulte. Il est indispensable qu'il y ait une continuité psychique dans ses passages d'un parent à l'autre et que père et mère pratiquent les mêmes rituels de lever-coucher, les mêmes rythmes de veille-sommeil lorsque l'enfant est petit. Enfin, il faut que l'enfant lui-même s'y sente bien. Et pourtant, il faut savoir cependant qu'avec ces conditions pourtant optimales, le nombre d'échecs n'est pas négligeable, et nous en avons eu

plusieurs exemples. Plusieurs auteurs le soulignent d'ailleurs (Steinman, 1981 : présence de troubles dans 25% des cas ; Furstenberg, 1991 ; Zorza, 1995...). Sans doute est-ce dû aux différences individuelles d'un enfant à l'autre.

MSC : *Votre livre est bicéphale : pédopsychiatrie et juridique. Que peut-on retenir de l'apport des juristes ?*

JP : L'engouement qu'a suscité la promulgation de la loi de mars 2002 a généré très vite de graves dérives. Les avocats, en première ligne, observent souvent des retours de parents pour des raisons identiques. Ils connaissent mieux que d'autres les failles importantes du système judiciaire et l'idéologie qui y prévaut souvent sur l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est une notion floue que les juges confondent souvent avec l'intérêt des parents. Ces juges demandent aux avocats d'apporter la preuve que l'enfant ne supporte pas la résidence alternée, alors que ce n'est guère possible puisque les symptômes que présentent les enfants se manifestent essentiellement au domicile maternel. Par ailleurs, dans le cadre de l'autorité parentale partagée, un parent, la mère le plus souvent, ne peut faire suivre son enfant par un pédopsychiatre, ou un psychologue, sans l'accord du père. Lorsqu'un médecin compétent accepte d'établir un certificat médical qui sera présenté au juge, il peut être poursuivi par le père au Conseil de l'Ordre des Médecins et sanctionné par celui-ci. Et les enquêtes sociales ou les expertises psychologiques parfois ordonnées par le juge, font souvent preuve d'une grande insuffisance, pour ne pas dire d'incompétence.

MSC : *Quelles mesures doivent être prises pour remplacer le corpus légal existant ?*

JP : La notion d'imposition par le juge d'une solution qui implique pour sa réussite une entente du couple est un paradoxe qui ne peut conduire qu'à des échecs et maltraitances sur enfant. P. Levy-Soussan, pédopsychiatre, qui examine de nombreux enfants soumis à des résidences alternées déclare que : « La fréquence et l'intensité des maltraitances psychiques dans ce type de garde, doit nous empêcher de considérer l'enfant comme un terrain d'expérimentation

sociologique et juridique ouvert aux statistiques ». C'est bien parce que notre expérience nous permet de partager cette analyse, qu'il paraît indispensable de revenir sur cette loi de mars 2002. Les juges aux affaires familiales ne devraient plus avoir la possibilité d'imposer une résidence alternée si les deux parents n'en sont pas d'accord. Mais afin de préserver le lien père-enfant, ces juges devraient avoir à leur disposition un calendrier d'hébergement progressif en fonction de l'âge de l'enfant et des étapes de son développement psychoaffectif. D'autant que les pères qui obtiennent une garde alternée pour leur bébé ou jeune enfant, ou à fortiori la garde totale, ne fournissent pas les soins eux-mêmes à l'enfant mais les confient habituellement à la grand-mère paternelle ou la nouvelle compagne. Une très récente étude de l'INED (septembre 2006) montre qu'en cas de naissance ce sont les mères qui réduisent leur temps de travail ou arrêtent de travailler pour s'occuper de leur enfant. Et dans la grande majorité des cas, ce sont elles qui sont les principales pourvoyeuses de soins. Les statistiques montrent également que peu de pères modifient leur carrière ou leur emploi du temps pour prendre en charge leurs enfants. Or, le passé d'un enfant fait aussi son présent. Au-delà de huit ou neuf ans l'enfant devrait être entendu dans de bonnes conditions, sans pour autant lui laisser à penser que c'est lui qui choisit.

MSC : *Quelle est l'expérience des pays qui nous ont précédés sur la voie de la garde alternée ?*

JP : Il s'agit, essentiellement, des USA. La même loi a été votée chez eux dans

les années quatre-vingts et très vite les mêmes constats alarmants sont apparus. Hormis l'étude spécifique de Solomon et George, il n'y a que peu d'études fiables, nombre d'entre elles confondant coparentalité et garde physique conjointe. Parmi les quelques études d'envergure qui ont été faites sur le sujet, une seule, bien qu'imparfaite, est à retenir : l'étude de la commission « *Genre et Justice* » de l'Etat de Washington qui ne s'est appuyé que sur les travaux validés par la recherche scientifique : comité de lecture, échantillons probants, groupes contrôle etc. et qui prenaient en compte les comportements parentaux mais aussi le bien-être des enfants, sans confondre coparentalité et garde conjointe (rapport Lye, 1999). Tous les experts mondialement connus comme Wallerstein, Braver, Maccoby, Mnookin, Maclanahan, Sandefur, Kelly etc. qui s'expriment à la fin de ce rapport sont unanimes pour affirmer que la résidence alternée doit être un choix des parents mais ne doit pas être imposée par les tribunaux.

MSC : *En conclusion ?*

JP : L'accès à ses deux parents pour l'enfant de la séparation parentale est un vrai casse-tête. Casse-tête d'autant plus grand que l'enfant est plus petit et que bien souvent aucun processus de parentalisation n'a véritablement préexisté à la séparation des parents. Mais à l'impossible nul n'est tenu et aucune solution ne se substituera à celle d'un enfant qui vit au sein d'une famille unie et pacifique. De plus en plus de voix s'élèvent aujourd'hui pour déconseiller les résidences alternées lorsqu'il existe un conflit parental ou

si l'enfant est trop jeune. Mais si les études académiques, les avis de professionnels, sont intéressants, utiles et même nécessaires, ils n'ont aucune force de loi, et c'est bien là que le bât blesse. Il ne suffit pas de faire des déclarations de bonne intention pour que les juges aux affaires familiales y adhèrent ou soient tenus d'y souscrire. S'il n'y a aucune raison d'interdire la résidence alternée que des parents choisissent et qui convient parfaitement à certains enfants, il est indispensable de trouver des garde-fous pour que la justice ne puisse l'imposer à tort et à travers. Ce fut encore le cas il y a à quelque temps où un bébé de huit mois a été soumis à une résidence alternée hebdomadaire et un autre de dix huit mois à une résidence alternée de quinze jours chez chacun des parents. Il est donc urgent de mettre un terme à l'arbitraire des décisions de justice et à ces maltraitances ordonnées. ■

(1) Dunod, 2006

(2) <http://www.lenfantdabord.org>

Références

Rapport Lye : (<http://www.courts.wa.gov/newsinfo/index.cfm?fa=newsinfo.displayContent&theFile=content/parentingAct/index>)

GUÉDENEY N. et A., *L'Attachement, concepts et applications Théorie cognitive des processus dissociatifs : désorganisation de l'attachement*, Paris 2006, Masson, p.186-187.

CARLSON et coll., *A prospective longitudinal study of attachment disorganization/disorientation*, Child Development, 1998, 69, 1107-1128.

SOLOMON et GEORGE, *The effects on attachment of overnight visitation in divorced and separated families*, Attachment and Human Development, 1999, 1, p. 243-264.